

Arrêté d'interdiction de fumer dans le cadre de la labélisation « espaces sans tabac »

Police Municipale : AC/TV
Objet : Interdiction de fumer

Le maire d'Écully,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2121-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2021 approuvant la convention avec la ligue contre le cancer afin d'acquérir le label « espace sans tabac »

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'en France, le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est de loin le plus léthal chez les hommes,

Considérant que parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur augmentant le risque de développer un cancer. En fonction des études, la part des cancers attribuables au tabac varie entre 18% et 30% (sources : institut national du cancer et fondation ARC pour la recherche sur le cancer) et jusqu'à 80% pour les cancers du poumon,

Considérant que pour un fumeur, le risque d'avoir un cancer du poumon est multiplié par 10 à 15 fois,

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants et leurs abords :

- **Crèche des Sources** : 52 chemin de Montlouis
- **Crèche Bergamote** : 5A avenue Guy de Collongue
- **Crèche Trottinette** : 1 allée des Tullistes
- **Groupe scolaire Les Cerisiers** : 59 chemin de la Sauvegarde
- **Groupe scolaire Charrière Blanche** : 33 chemin du Chancelier
- **Groupe scolaire Grandvaux** : chemin du Plat
- **Groupe scolaire Le Pérollier** : Rue du Collovrier
- **Groupe scolaire du Centre** : 2 rue Edouard Payen
- **Ecole Sainte Blandine** : Place de la Libération
- **Ecole Saint Dominique Savio** : 116 chemin de la Sauvegarde
- **Centre sportif et de loisirs** : avenue Jean Rigaud
- **Halte-Garderie Le Petit Pommier** : 6 allée des Tullistes

Tels que délimités en vert dans les plans joints en annexes.

ARTICLE 2 : La commune d'ECULLY matérialisera cette disposition par la mise en place, sous sa responsabilité et à sa charge, des panneaux de signalisation obligatoires conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services, madame le Commissaire de la police Nationale d'Écully, ainsi que tous les agents de la force publique et tous les agents régulièrement assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écully, le 4 janvier 2022

Affiché le 18 JAN. 2022
Certifié exécutoire le 18 JAN. 2022

Le Maire


Sébastien MICHEL

Le Maire


Sébastien MICHEL

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté d'interdiction de fumer dans le cadre de la labellisation Espaces sans tabac

Date de transmission de l'acte : 18/01/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 18/01/2022

Numéro de l'acte : 2022-006 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20220104-2022-006-AR

Date de décision : 04/01/2022

Acte transmis par : Caroline CHER

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.5. Autres